



Département de la Vendée
Pôle Identité et Citoyenneté
Direction de l'Action culturelle
Service Spectacles et Relations
Internationales

Annexe 3 à la délibération n°13 7 de la Commission Permanente du 10 juin 2022

**Aide aux salles polyvalentes et
équipements culturels**

**VERSION
AU 10 JUIN 2022**

1. OBJECTIFS

Au travers de ce programme d'aide, le Département entend aider financièrement les communes à se doter ou à rénover, modifier ou étendre les salles polyvalentes, les maisons des associations, les équipements culturels de type salles de spectacle, de théâtre, de cinéma ou musée.

2. BENEFICIAIRES

Communes et groupement de communes.

3. THEMATIQUES ET OPERATIONS ELIGIBLES

3.1. Salles polyvalentes et équipements culturels

Les dépenses éligibles couvriront les dépenses liées à la construction, la rénovation, la réhabilitation, la remise aux normes ou l'extension de salles polyvalentes et des équipements culturels, ceci comprend :

- l'ensemble des travaux de bâtiment (le clos, le couvert, les aménagements intérieurs du second œuvre, les installations techniques et les équipements de cuisine) ;
- les honoraires de la maîtrise d'œuvre (architecte et bureaux d'études techniques) ;
- les honoraires du contrôleur technique, du coordinateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) et du coordinateur SSI (Sécurité Système Incendie) ;
- les frais d'étude de sol et géomètre.

Sont exclus les bibliothèques municipales, ou tout autre local réservé à une utilisation spécialisée ou privative.

Par ailleurs, sont exclues des dépenses éligibles les acquisitions foncières et les acquisitions de mobilier, et toute rénovation d'un coût inférieur à 30 000 € HT.

3.2. Maisons des associations

Les dépenses éligibles couvriront les dépenses liées à la construction, la rénovation, la réhabilitation, la remise aux normes des maisons des associations, ceci comprend :

- l'ensemble des travaux de bâtiment (le clos, le couvert, les aménagements intérieurs du second œuvre, les installations techniques et les équipements de cuisine) ;
- les honoraires de la maîtrise d'œuvre (architecte et bureaux d'études techniques) ;
- les honoraires du contrôleur technique, du coordinateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) et du coordinateur SSI (Sécurité Système Incendie) ;
- les frais d'étude de sol et géomètre.

Les projets dont les dépenses sont inférieures à 50 000 € HT ne seront pas éligibles.

3.3. Equipements scéniques

Les dépenses éligibles couvriront les dépenses liées à la scène : plateau, escalier et main courante, gril de dessus de scène, barres de milieu de salle et de devant de scène, alimentation électrique, tringlerie et rideaux.

Sont exclus des dépenses éligibles, les projecteurs et le matériel de sonorisation mobiles installés provisoirement et qui relèvent de l'équipement d'animation de la salle.

3.4. Aménagements d'espaces extérieurs

Les dépenses éligibles couvriront les dépenses liées :

- aux honoraires de la maîtrise d'œuvre (architecte et bureau d'étude),
- aux honoraires du contrôleur technique et du coordinateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé),
- aux aires de stationnement,
- aux aires de livraison,
- aux réseaux divers,
- aux aménagements paysagers.

3.5. Matériels de muséographie permanente

Les dépenses éligibles couvriront les dépenses liées à la muséographie permanente comprenant les agencements et vitrines, le matériel multimédia fixe et la signalétique intérieure.

Sont exclues des dépenses éligibles l'acquisition et la restauration des œuvres et des collections.

4. CONDITIONS DE RECEVABILITE

4.1 Conditions de recevabilité des demandes de subvention

Le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande de subvention tant que les plafonds de dépenses subventionnables mentionnés à l'article 5 ne sont pas atteints. Pour les groupements de collectivités territoriales et établissements publics, le plafonnement s'applique par commune d'implantation.

De nouvelles subventions peuvent être attribuées dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 5 pendant les 10 années suivant la date de la signature de la convention mentionnée à l'article 8 relative à la première subvention.

Le montant HT des investissements relatifs aux précédentes demandes sera alors pris en compte pour le calcul des plafonds mentionnés à l'article 5.

4.2 Conditions d'éligibilité

4.2.1 Equipements scéniques

Pour être éligibles, les dépenses liées aux équipements scéniques devront respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

Scène fixe

- ✓ La surface totale du plateau doit être au minimum de 60 m². Il doit disposer d'un accès à des loges équipées pour le confort des artistes (chaises, tables, miroirs...) ainsi qu'un accès permettant le transport des décors (double porte)
- ✓ Les installations techniques nécessaires à l'éclairage de la scène devront être complètes (gril de dessus de scène, barre de devant de scène...)
- ✓ Le plateau devra comprendre des rideaux ignifugés (classée M1) : de devant de scène (tissu), pendrillons (coulisses), frises, rideau de fond de scène en deux demi-fonds.

Scène mobile

- ✓ la surface totale du plateau doit être au minimum de 60 m² et doit être équipé d'une main courante et d'un escalier d'accès.
- ✓ un dispositif d'éclairage sera installé sur les structures et/ou tringleries prévues pour les décors.

5. SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Taux et plafonds des dépenses subventionnables par commune d'implantation pour les salles polyvalentes et les équipements culturels :

	Plafond de dépense subventionnable	Taux de subvention
Etudes préalables (hors maîtrise d'œuvre)	30 000 € HT	50%
Construction	700 000 € HT	20%
Extension	250 000 € HT	20%
Rénovation	700 000 € HT	20%
Construction/Rénovation/Extension Maison des associations	400 000 € HT	20%
Equipements scéniques	100 000 € HT	20%
Aménagements d'espaces extérieurs	150 000 € HT	20%
Matériels de muséographie permanente	70 000€ HT	20%

Précisions générales :

- La majoration au titre du programme d'aide spécifique « majoration petites communes et commune insulaire de L'île d'Yeu » s'applique à ce programme et prendra la forme d'une augmentation du taux de subvention de base.
- Bonus qualitatif : le montant de la subvention (taux de base) est majoré jusqu'à 10 % pour tenir compte du niveau d'exigence du projet (éco-conception, intégration urbaine et paysagère, accessibilité...)

Le montant définitif de subvention, obtenu après application du taux de subvention de base et des différentes bonifications éventuelles, ne pourra pas excéder 50% du plafond de dépenses éligibles.

6. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

6.1 Instruction de la demande de subvention

Le demandeur fait connaître aux conseillers départementaux de son canton son intention de solliciter la subvention et leur fait parvenir un dossier (de préférence sous forme électronique) dont la composition est décrite au paragraphe 7.

En cas d'envoi papier, le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée
Pôle Identité et Citoyenneté – Direction de l'Action Culturelle
Hôtel du Département
40 rue Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON cedex 9

L'envoi du dossier par le demandeur de la subvention fait l'objet d'un accusé de réception du Département, assorti le cas échéant d'une demande de pièces complémentaires (si le dossier est incomplet).

6.1.1 Cas des opérations commencées à compter du 11 mars 2022

Le commencement d'exécution de l'opération ne peut pas intervenir avant la date de la décision attributive de subvention prise par la commission permanente du Conseil Départemental. A défaut, la demande de subvention sera irrecevable. Pour les opérations qui ont trait à la réalisation de travaux, le commencement de l'opération correspond au lancement de la phase de travaux. Pour les études, le commencement de l'opération correspond à la notification du marché.

Une dérogation à la règle de non commencement de l'opération avant la décision attributive de subvention peut toutefois être accordée. À cet effet, le maître d'ouvrage qui souhaite en bénéficier transmet au Département un courrier qui :

- fait part du projet au Département ;
- sollicite l'aide départementale et la dérogation précitée.

Cette dérogation peut être accordée par le Président du Conseil départemental par simple courrier adressé en ce sens au maître d'ouvrage.

Dans ce cas l'opération à subventionner ne doit pas avoir fait l'objet d'un début de réalisation (ex : étude APS, bon de commande, ordre de service, etc.) avant l'octroi de cette dérogation.

En tout état de cause, l'octroi de la dérogation ne préjuge en rien, ni dans son principe ni dans le montant de l'aide éventuelle, de la décision ultérieure de la Commission permanente du Conseil départemental quant à l'octroi de la subvention.

6.1.2 Cas des opérations commencées avant le 11 mars 2022

De manière dérogatoire à l'article 6.1.1, les opérations commencées avant la date initiale d'adoption du présent règlement, seront rendues éligibles selon les conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être finalisées (livraison de l'ouvrage, fin d'étude ...);
- solliciter une dérogation à la règle de non commencement d'opération, selon la procédure décrite à l'article 6.1.1;
- seules les dépenses réalisées après le 1^{er} janvier 2022 seront prises en compte dans le calcul de la dépense éligible.

L'octroi éventuel de la dérogation sera décidé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

6.2 Décision du Département et convention attributive de subvention

A réception du dossier complet, la demande de subvention sera soumise à l'organe délibérant du Département pour décision. Après accord, une convention d'attribution sera adressée au bénéficiaire de l'aide pour signature par son représentant légal.

7. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Tous les dossiers de demande de subvention devront comprendre :

- une délibération de la commune ou du groupement de communes, approuvant l'opération et sollicitant une aide auprès du Département et autorisant le représentant légal (maire, président...) à signer tout document lié à cette demande de subvention.

7.1 Demande d'aide pour une étude préalable

Les dossiers de demande d'aide pour une étude préalable devront comprendre, outre la délibération précitée :

- une note, décrivant en 2 pages maximum l'étude et l'opération projetée,
- le projet de cahier des charges de consultation (CCP) de l'étude objet de la demande de subvention.

7.2 Demande d'aide pour un projet d'investissement

Les dossiers de demande d'aide pour un projet d'investissement sont constitués en un exemplaire et comprennent, outre la délibération précitée, les pièces suivantes :

- une note explicative du projet ;
- un plan de financement ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- un chiffrage estimatif détaillé, faisant apparaître distinctement les différentes dépenses ;
- des plans de masse et de situation détaillés.
- De tout autres justificatifs permettant de bénéficier d'une subvention majorée le cas échéant.

8. CONVENTION D'ATTRIBUTION

En cas de décision favorable par la Commission Permanente du Conseil Départemental, une convention d'aide sera conclue entre le Département et le bénéficiaire et précisera notamment :

- les engagements du bénéficiaire de la subvention ;
- le montant et les conditions de versement de la subvention ;
- les conditions de contrôle des engagements et de reversement de la subvention.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1 Subvention pour la réalisation d'étude préalable

Le versement de la subvention se fera en une fois, à la fin de l'étude et sur transmission au Département du livrable de l'étude.

9.2 Subvention pour les projets d'investissement

Après signature de la convention, le versement de la subvention est effectué par acomptes successifs, et sur présentation de justificatifs au Département dans les conditions suivantes :

- ✓ 30 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux accompagné de la photographie du panneau du Conseil Départemental mentionné au point 10 ci-dessous.
- ✓ le solde, à la fin des travaux, le montant du solde tenant compte à la fois de l'application du taux de subvention à la dépense réelle, du plafond de la dépense subventionnable et du montant versé au titre du premier acompte, au vu des pièces suivantes :
 - récapitulatif HT et TTC des dépenses réalisées et payées, signé par le demandeur ;
 - certificat d'achèvement des travaux, signé par le maître d'œuvre de l'opération ;
 - photographies de l'opération réalisée (intérieures et extérieures) ;
 - le dossier des ouvrages exécutés, précisant notamment que l'opération a été réalisée conformément au dossier de demande de subvention ;
 - un plan de financement définitif ;
 - un rapport final du bureau de contrôle technique au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

9.3 Dispositions communes à tous projets

Afin de respecter le taux plafond d'aides publiques pour les subventions de l'Etat aux projets d'investissement (décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement) ainsi que le seuil de participation minimale du maître d'ouvrage au projet (article L 1111-10, III et IV du CGCT), le montant de l'aide pourra faire l'objet d'une réduction en fonction du plan de financement relatif à l'opération aidée.

Par ailleurs, si le coût définitif de l'opération subventionnée est supérieur au coût prévisionnel, défini au moment de l'attribution de l'aide, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation. En revanche, si le coût définitif de l'opération subventionnée est inférieur au coût prévisionnel et que les dépenses éligibles sont inférieures au plafond visé à l'article 5, le montant de la subvention sera recalculé et le taux de subvention défini dans la convention sera appliqué.

10. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

10.1 Engagements en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage, pendant la durée de la convention d'aide, à informer et associer le Département à la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à signaler l'implication du Département dans l'aménagement et le développement des territoires, selon les modalités suivantes :

- Présence du logo du Département et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier, implantés à la vue du public et à proximité du chantier (ce panneau est réalisé par le maître d'ouvrage en faisant figurer les co-financeurs ou fourni par le Département au maître d'ouvrage – Service Sport et Événements, 02 28 85 85 67) ;
- Chaque action financée par le Département devra faire l'objet d'une communication commune et/ou d'une invitation commune : conférence de presse sur le projet, pose de la première pierre, visite de chantier, inauguration ... Pour l'organisation de chacune de ces manifestations, la Direction de la Communication des Grands Événements et du Sport sera consultée. Les dates de ces manifestations seront arrêtées conjointement par le bénéficiaire et le Département. Une ou plusieurs invitations, selon l'importance de l'événement, seront systématiquement adressées au Président du Conseil Départemental avec mention du Département et de son logo comme collectivité partenaire. Un BAT devra être envoyé pour validation au Département avant tout envoi officiel.
- Faire apparaître le logo du Département sur tous les outils de communication (études, éditions, publications ou communiqués de presse), et faire mention du soutien du Département sur ces supports, mais également au cours des interviews radio-télévisées. La formule à employer étant « avec le soutien du Département de la Vendée ».

10.2 Engagements en termes de mise à disposition de l'équipement subventionné

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département de la Vendée, à titre gracieux, l'équipement pour lequel la subvention est accordée, et selon les conditions suivantes :

- le Département ne pourra pas solliciter plus de 3 fois par an la mise à disposition de l'équipement ;

- cet engagement prendra fin 6 ans après la réception des travaux.

11. CONTROLE

Le Département pourra procéder à tout moment, sur pièces ou sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne utilisation de la subvention, conformément à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation de l'aide attribuée, des actions de communication mentionnées à l'article 9 et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la convention d'aide.

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra communiquer au Département tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

12. REVERSEMENT DE L'AIDE

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes à l'opération subventionnée ou en cas de non-respect du présent règlement, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes versées.

13. CADUCITÉ DES DEMANDES ET/OU DÉCISIONS D'OCTROI

La subvention est caduque si l'opération au titre de laquelle elle a été accordée :

- n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de 2 ans, à compter de la décision d'attribution de la subvention par l'organe délibérant,
- ou, n'est pas terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la décision d'attribution de la subvention par l'organe délibérant.

La Commission Permanente du Conseil Départemental peut proroger ce délai sur demande expresse du bénéficiaire précisant les motifs de retard du projet.

14. CONTACTS

Département de la Vendée
Pôle Identité et Citoyenneté
Direction de l'Action culturelle
Service Spectacles et Relations Internationales
Tél : 02 28 85 81 88
Mail : celine.duret@vendee.fr